Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1907 | **ROMA — Sabato, 24 agosto** | **Numero 201.**

DIREZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi

AMMINISTRAZIONE
in Via Larga nel Palazzo Baleani

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. **32**; semestre L. **17**; trimestre L. **9**
» a domicilio e nel Regno » » **36**; » » **19**; » » **10**
Per gli Stati dell'Unione postale » » **80**; » » **41**; » » **22**
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali

Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziarii . . . . L. **0.25** } per ogni linea o spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » **0.30** }

Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta.*
Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. ***10*** *— nel Regno cent.* ***15*** *— arretrato in Roma cent* ***20*** *— nel Regno cent.* ***30*** *— all'Estero cent.* ***35***
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo si aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

Parte Ufficiale

LEGGI E DECRETI

Il numero 579 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene la seguente legge:

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione sarà data, dal 1° ottobre 1907, alle Convenzioni ed Accordi internazionali relativi al servizio postale, dei quali segue il tenore, firmati in Roma il 26 maggio 1906:

1. Convenzione postale universale, seguita da un protocollo.
2. Accordo per lo scambio di lettere e scatolette con valore dichiarato, seguito da un protocollo.
3. Accordo per lo scambio di vaglia postali, seguito da un protocollo.
4. Convenzione per lo scambio di pacchi postali, seguita da un protocollo.
5. Accordo per il servizio delle riscossioni.
6. Accordo per i libretti di ricognizione.
7. Accordo per l'intervento della posta nelle associazioni ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche.

Art. 2.

Il Governo del Re è autorizzato a dare esecuzione alle clausole contenute nelle Convenzioni e negli Accordi enunziati all'art. 1, che hanno carattere facoltativo dilatorio, quando crederà giunto il momento opportuno, a mezzo di decreto Reale.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Racconigi, addì 19 luglio 1907.

VITTORIO EMANUELE.

TITTONI.
SCHANZER.

Visto, *Il guardasigilli:* ORLANDO.

(N.B. *I regolamenti per la esecuzione delle Convenzioni e degli Accordi, sono integralmente inseriti nella raccolta degli atti del Governo*).

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Convention postale universelle

conclue entre
l'Allemagne et les protectorats allemands,
les États-Unis d'Amérique
et les possessions insulaires des États-Unis d'Amerique,
la République Argentine,
l'Autriche, la Belgique, la Bolivie,
la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili,
l'Empire de Chine, la République de Colombie,
l' État indépendant du Congo, l' Empire de Corée,
la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba,
le Danemark et les colonies Danoises,
la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne
et les colonies espagnoles,
l'Empire d'Éthiopie, la France, l'Algérie,
les colonies et protectorats français de l' Indo-Chine,
l'ensemble des antres colonies françaises,
la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques,
l'Inde britannique la Commonwealth de l'Australie,
le Canadà, la Nouvelle-Zélande,
les colonies britanniques de l'Afrique du Sud,
la Grèce, le Guatemala,
la République d'Haiti, la République du Honduras,
la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon,
la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique,
le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège,
la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas,
les colonies néerlandaises,
le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises,
la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie,
le royaume de Siam, la Suède, la Suisse,
la Tunisie, la Turquie,
l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

—

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Rome, en vertu de l'art. 25 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

Art. 1.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2.

Envois auxquels s'applique la Convention.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes le fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

Art. 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d' une frontière a l'autre.

2. — A moins d' arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un deux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l' intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dependant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4.

Frais de transit.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s' expédier réciproquement, par l' intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux:

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres;

b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres;

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2° pour les parcours maritimes:

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dé-

passer 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transits suivants savoir :

lettres . . . . . 6 centimes pièce;
cartes postales . 2 1/2 centimes pièce;
autres objets . . 2 1/2 centimes pièce.

5. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de service extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la Convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le règlement d'exécution prévu a l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la Convention de Washington.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

9. — Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

Art. 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires [illegible]
objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscripte ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au § 3, 2° *c*, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. — Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 6.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il demande

cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demendes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Art. 7.

Envois contre remboursement.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assûrer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le règlement prévu à l'article 20 de la présente Convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention « Remb. » et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Art. 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droite à aucune indemnité

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9.

Retrait de correspondances;
modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — Le demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. — Les dispositions dus présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leur taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent des ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux son fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Art. 11.

Affranchissement des envois; coupons-réponse;
franchise de port.

1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine

pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis le cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. — Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les Administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptés de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers da guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans de pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application les dispositions ci-dessus.

5. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents de postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissements n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12.

Attribution des taxes.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13.

Envois exprès.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise à domicile des exprès, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Art. 14

Réexpédition ; rebuts.

1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15.

Échange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses réglements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16.

Interdictions.

1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échan-

tillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le règlement d'excution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. — Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) des matières explosibles, infiammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivant ou morts, sauf les exception mentionnées au règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la Convention ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) des pièces de monnaie ;

b) des objets passibles de droits de douane ;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets préciux, mais seulement dans le cas ou leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés ;

d) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination ;

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement. Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleur réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le trasport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. — Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autre Offices de l'Union :

1° pour la transmission, par leur intermédiaire, soit a découvert, soit en depêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord pas les Offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;

2° pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3° pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2. — Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 frans par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par chilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au pro rata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport.

3. — Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférentes aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieurs au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complétement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

6. — À l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Art. 18.

Timbres-postes contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, de colis postaux, des valeur à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc, font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20.

Règlement d'exécution ; arrangements spéciaux entre Administrations.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différents Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de

s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21.

Législation interne; unions restreintes.

1. — La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit de parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Art. 22.

Bureau international.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postales.

Art. 23.

Litiges à régler par arbitrage.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24.

Adhésions à la Convention.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25.

Congrès et conférences.

1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2 — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des actes conclus au dernier Congrès.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participants, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation de dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractans, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 27.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles

22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° **les protectorats allemands de l'Afrique;**

2° **les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie;**

3° l'empire de l'Inde britannique;

4° le Dominion du **Canada;**

5° **la Confédération australienne (Commonwealth of Australia)** avec la Nouvelle-Guinée britannique;

6° l'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud;

7° l'ensemble de toutes le autres colonies britanniques;

8° l'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam;

9° l'ensemble des colonies danoises;

10° l'ensemble des colonies espagnoles;

11° l'Algérie;

12° les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;

13° l'ensemble des autres colonies françaises;

14° l'ensemble des colonies italiennes;

15° l'ensemble des colonies néerlandaises;

16° les colonies portugaises de l'Afrique;

17° l'ensemble des autres colonies portugaises.

Art. 28.

Durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à execution le 1er octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliable avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — **La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.**

3. — **En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.**

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Gieseke.
Knof.

Pour l'Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des États Unis d'Amérique:
N. M. Brooks.
Edward Rosewater.

Pour la République argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bolivie:
J. De Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil:
Joaquim Carneiro de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Empire de Chine:
. . . . .

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour l'État indépendant du Congo:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour l'Empire de Corée:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Costa-Rica:
Rafael Montealegre.
Alf. Esquivel.

Pour la Crète:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour la République de Cuba:
D.r Carlos de Pedroso.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
Kiörboe.

Pour la République Dominicaine:
. . . . .

Pour l'Égypte:
Y. Saba.

Pour l'Équateur:
Hector R. Gòmez.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
Carlos Florez.

Pour l'Empire d'Éthiopie:
. . . . .

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
Morgat.

Pour la Grande Bretagne et diverses colonies britanniques:
H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique:
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour le Commonwealth de l'Australie:
Austin Chapman.

Pour le Canada:
R. M. Coulter.

Pour la Nouvelle Zélande:
J. G. Ward
par Austin Chapman.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud:
Somerset R. French.
Spencer Todd.
J. Frank Brown.
A. Falck.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:
Thomàs Segarini.

Pour la République d'Haïti:
Ruffy.

Pour la République de Honduras:
Jean Giordano duc d'Oratino.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
D.r de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Libéria:
R. de Luchi.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Mexique:
G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Pour le Monténégro:
Eug. Popovitch.

Pour le Nicaragua:
. . . . .

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour la République de Panama:
Manuel E. Amador.

Pour le Paraguay:
F. S. Benucci.

Pour les Pays-Bas:
pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou:
. . . . .

Pour la Perse:
Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.
Pour la Russie :
Victor Bilibine.
Pour le Salvador :
. . . . .
Pour la Serbie :
. . . . .
Pour le Royaume de Siam :
H. Keuchenius.
Pour la Suède :
Fredr. Grönwall.
Pour la Suisse :
J. B. Pioda.
A. Stager.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Urugnay :
Hector R. Gómez.

Pour les Etat-Unis de Venezuela :
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II.

En dérogation à l'article 27 de la Convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du § 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps aux prescriptions établies à ce sujet par le Congrès de Washington.

IV.

En dérogation à l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisé à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la Convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la Convention principale.

VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la Convention principale et des paragraphes correspondants du règlement relatif à cette Convention, il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien :

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingthuit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les payements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentonnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les payements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après le résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon a la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du present article en ce qui concerne le décompte des frais de transit du au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non admission du transit à découvert.

VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le Protocole lui reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but :

a) Au Nicaragua et au Pérou, dont les délégués au Congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs ;

b) A la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juillet 1907.

X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux

Conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressée le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Gieseke.
Knof.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique:
N. M. Brooks.
Edward Rosewater.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique :
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bolivie :
J. De Lemoine.

Pour la Bosnie-Erzégovine:
Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil:
Joaquim Carneiro de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Labrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Empire de Chine:

. . . . .

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour l'Etat indépendant du Congo:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour l'Empire de Corée:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Costa-Rica:
Rafael Montealegre.
Alf. Esquivel.

Pour la Crète:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour la République de Cuba:
D[r] Carlos De Pedroso.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
Kiörboe.

Pour la République Dominicaine:

. . . . .

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour l'Equateur:
Hector R. Gómez.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
Carlos Florez.

Pour l'Empire d'Ethiopie:

. . . . .

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
Morgat.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique:
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour le Commonwealth de l'Australie:
Austin Chapman.

Pour le Canada:
R. M. Coulter.

Pour la Nouvelle-Zélande:
J.-G. Ward
par Austin Chapman.

Pour les colonies britanniques de la l'Afrique du Sud:
Somerset R. French.
Spencer Todd.
J. Frank Brown.
A. Falck.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:
Thomàs Segarini.

Pour la République d'Haïti:
Ruffy.

Pour la République de Honduras:
Jean Giordano duc d'Oratino.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
D[r] de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Libéria:
R. de Luchi.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Mexique:
G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Pour le Monténégro:
Eug. Popovitch.

Pour le Nicaragua:

. . . . .

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour la République de Panama:
Manuel E. Amador.

Pour le Paraguay:
F. S. Benucci.

Pour les Pays-Bas:
pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou:

. . . . .

Pour la Perse:
Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie:
Victor Bilibine.

Pour le Salvador:

. . . . .

Pour la Serbie:

. . . . .

Pour le Royaume de Siam:
H. Keuchenius.

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Kikmet.

Pour l'Uruguay:
Hector R. Gómez.

Pour les Etat-Unis de Venezuela:
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les Colonies et Protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

—

Les soussignés, plenipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale,

ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrête l'arrangement suivant:

Art. 1.

Etendue de l'Arrangement; poids maximum des boîtes.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérent dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. — Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. 2.

Remboursement.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention « Remb. » et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

Art. 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3 — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui corrispondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination: telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 4.

Port et droit d'assurance.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et port, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'orige est redevable, envers chacun de Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance marittime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. — Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

Art. 5.

Taxes.

1. — La taxe des lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, - port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; - pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'Offices partecipant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4e paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monetaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la Convention principale.

Art. 6.

Franchise.

1. — Les lettres de valeur déclarée échangés soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port,

de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la Convention principale.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par das prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent Arrangement.

Art. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'Office du pays qui le perçoit.

Art. 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de rembour, sement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est, toutefois, réservée à l'Office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 9.

Interdictions.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur:

a) des espèces monnayées;

b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier;

c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux;

d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses reglèments intérieurs à les remettre aux destinataires.

Art. 10.

Réexpédition.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du pubblic.

Art. 11.

Droits de douane, garantie, droits fiscaux et frais d'essayage.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliaton ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Admnistrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent Arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservée à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un

pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l' Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d' observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont le nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

Art. 13.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou réglements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. — Dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs des boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyé par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane.

Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2 — Toute proposition est soumise au procédé determiné par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du present Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou resolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 18.

Durée de l'Arrangement;
abrogation des dispositions antérieures.

1. — Le present Arrangement entrera in vigueur le 1[er] octobre 1907 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Giesoke.
Knoff.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzegovine:
Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil:
Joaquim Carneiro de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
Kiörboe.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
Morgat.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique:
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:
Thomas Segarini.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
Dr. De Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuky.
Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro:
Eug. Popovich.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays Bas:
pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les Indes néerlandaises:
Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie:
Victor Bilibine.

Pour la Serbie:
. . . . .

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'Arrangement qui fixe à 10,000 francs la limite audessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Gieseke.
Knof.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil:
Joaquim Carneiro de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
Kiörboe.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
Morgat.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques:
H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique:
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:
Thomàs Segarini.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmel.

Pour le Monténégro:
Eug. Popovich.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les Indes néerlandaises:
Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie:
Victor Bilibine.

Pour la Serbie:
. . . . .

Pour la Suède:
Fred. Gronwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant le service des mandats de poste

conclu entre
l'Allemagne et les protectorats Allemands,
la République Argentine,
l'Autriche, la Belgique, la Bolivie,
la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili,
la République de Colombie, la Crète,
le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte,
la France, l'Algérie,
les Colonies et protectorats français de l'Indo-Chine,
l'ensemble des autres Colonies françaises,
la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les Colonies italiennes,
le Japon, la République de Libéria,
le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège,
les Pays-Bas, les Colonies Néerlandaises, le Pérou,
le Portugal et les Colonies Portugaises,
la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède
la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1er.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les deposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous reserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. À cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3.

Taxes; avis de payement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fond effectué en vertu de l'article précédent est fixée en valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractans, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre le bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $^1/_4$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçus en vertu du § 1 du présent article, sauf, tutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payemente de ce mandat, en acquitant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'article 7 et moyennant payement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves determinées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soi du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

8. — Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégram-

mes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expedier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucun frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5.

Réexpédition.

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ce pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivament adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilicé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

Art. 6.

Decomptes.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés a raison de 5 0[0 l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation corcernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le payement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

Art. 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Art. 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10.

Adhésions à l' Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange; règlement d'exécution.

Les Administrations des postes de pays contractants désignent,

chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l' exécution du présent Arrangement.

Art. 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d' appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l' intérpretation des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 13.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d' une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l' Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l' Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Elle leur servira d' intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Art. 14.

Durée de l'Arrangement ; ratification.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
Gieseke.
Knof.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique :
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bolivie :
J. De Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil :
Joaquim Carneiro de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili :
Carlos Larrain Claro
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie :
G. Michelsen.

Pour la Crète :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
Kiorboe.

Pour l'Égypte :
Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie ;
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
Morgat.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon :
Kanichiro Matsuki
Takeji Kawamura.

Pour la République de Libéria:
R. de Luchi.

Pour le Luxembourg :
pour M. Mongenast :
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :
Eug. Popovich.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :
pour M. G. J. C. A. Pop :
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises :
Perk.

Pour le Pérou .
. . . . .

Pour le Portugal et les colonies portugaises .
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Serbie :
. . . . .

Pour le Royaume de Siam :
H. Keuchenius.

Pour la Suède :
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :
J. B. Pioda.
A. Stager.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :
A. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l' Uruguay :
Hector R. Gómez.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

En dérogation à la disposition de l'article 2, § 2, de l'Arrange-

ment qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservée à l'Office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'article 3 de l'Arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'Arrangement de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Gieseke.
Knof.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bolivie:
J. De Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Schleyer.
Kowarschik.

Pour le Brésil:
Joaquim Carneiro de Miranda e Horta.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour la Crète:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
Kiörboe.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
Morgat.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République de Libéria:
R. de Luchi.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro;
Eug. Popovich.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pais-Bas:
pour M. G. J. C. A Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou:
. . . . .

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Serbie:
. . . . .

Pour le Royaume de Siam:
H. Keuchenius.

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay:
Hector R. Gómez.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Convention concernant l'échange des colis postaux

conclue entre
l'Allemagne et les protectorats allemands,
la République Argentine, l' Autriche, la Belgique, la Bolivie,
la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili,
la République de Colombie,
la Crète, le Danemark et les colonies danoises,
l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie,
les colonies et protectorats français de l' Indo-Chine,
l' ensemble des autres colonies françaises,
la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde Britannique,
l'Italie et les colonies italiennes, le Japon,
le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas,
les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse,
le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie,
la Russie, la Serbie, le Royame de Siam, la Suède, la Suisse,
la Tunisie, la Turquie,
l' Uruguay et les États-Unis de Venezuela

—

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'art. 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Art. 1.

Objet de la Convention.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusq' à concurrence de 5 kilogramme.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le corcerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d' admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la Convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le réglement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Art. 2.

Transit des colis.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui

participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'art. 15 ci-après.

2. — À moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3.

Rétribution du transport.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2 — En outre, s'il y a un ou plusiers transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir:

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins;

à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins;

à 1 1|2 francs pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, maix n'excédant pas 8000 milles marins;

à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour ces colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée par 300 fr., ou fraction de 300 fr., à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

Art. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5.

Taxes et surtaxes; avis de réception.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs:

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée a chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1|4 pour cent de la somme déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela, à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République Dominicaine.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, a une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour le colis de valeur déclarée, à un droit supplementaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

6. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de ce objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le meme droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'as pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6.

Bonifications aux Offices de destination et aux Offices intermédiaires.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8.

Colis contre remboursement.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — Il est p rçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandts de remboursement sont soumis aux disposition fixées par l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de reboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le règlement d'exécution.

Art. 9.

Remise par exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service de remise par exprès, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible, en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Office qui l'a perçue.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente Convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente Convention.

Art. 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la Convention; payement des droits de douane.

1. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite Convention.

Est accordée aux Offices de destination la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

Art. 12.

Retrait ou modification d'adresse; annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expediteur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

Art. 13.

Réexpédition; rebuts; annulation des droits de douane.

La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

Art. 14.

Interdictions.

1. — Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant:

a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au règlement d'exécution;

b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation, et par ses règlements intérieurs.

Art. 15.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3 — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 16.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 19.

Unions restreintes.

1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participant à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 20.

Adhésion à la Convention.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse

soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 21.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 22.

Congrès et Conférences.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Art. 23.

Propositions de modification formulées dans l'intervalle des Congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclaration d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente Convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 24.

Durée de la Convention; abrogation des traités antérieurs; ratifications.

1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1[er] octobre 1907.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Gieseke.
Knof.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bolivie:
J. De Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
Schleyer.
Kowarschik.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie:
G. Nichelsen.

Pour la Crète:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
Kiörb e.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine:
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises:
Morgat.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:
Thomás Segarini.

Pour la Hongrie:
Pierre de Szalay.
D.r de Hennyey.

Pour l'Inde britannique:
B. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro:
Eug. Popovich.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:
pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou:
. . . . .

Pour la Perse:
Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie:
Victor Bilibine.

Pour la Serbie:
. . . . .

Pour le Royaume de Siam:
H. Keuchenius.

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Staeger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay:
Hector R. Gomez.

Pour les Etats-Unis de Venezuela:
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe I de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la Convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la Convention :

1° Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le Gouvernement ottoman a la faculté de porte à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3° Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4° La République de Colombie, le Pérou, les États-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial ;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différents catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la Convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain Congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'art. 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la Convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingi-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
Gieseke.
Knof.

Pour la République Argentine :
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique :
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour la Bolivie :
J. De Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
Schleyer.
Kowarschik.

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili :
Carlo Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie :
G. Michelsen.

Pour la Crète :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
Kiörboe.

Pour l'Egypte :
Y. Saba.

Pour l'Espagne :
Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie :
Jacotey
Lucien Saint.
Herman.

Pour le colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
Morgat.

Pour la Grèce :
Christ. Mazzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala :
Thomas Segarini.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
Dr. De Hennyey.

Pour l'Inde britannique :
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pou l'Italie et le colonies italiennes :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon :
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg :
pour M. Mongenast :
A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :
Eug. Popovich.

Pour la Norvège :
Thb Heyerdahl.

Pour les Pay-Bas :
pour M. G. J. C. A. Pop. :
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les colonies néerlandaises :
Perk.

Pour le Pérou :
. . . . .

Pour la Perse :
Hadji Mirza Ali Khan.
Meez es Sultan.
C. Molitor.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Russie :
Victor Bilibine.

Pour la Serbie :
. . . . .

Pour le Royame de Siam :
H. Keuchenius.

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.
Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.
Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.
Pour l'Uruguay:
Hector R. Gómez.
Pour les États-Unis de Venezuela:
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant le service des recouvrements

conclu entre
l'Allemagne et les protectorats Allemands,
l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark,
l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie,
l'Italie et les Colonies italiennes,
le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas,
les Indes Néerlandaises,
le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie,
la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie

—

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1er.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4.

Expédition; nombre des annexes.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé andressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Art. 5.

Taxe; récépissé.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 6.

Inadmissibilité de payements partiels.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Art. 7.

Droit d'encaissement.

1. — L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressés.

Art. 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

1. — Le somme recouvrée, après déduction:

a) de la rétribution fixée à l'article 7,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à acune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Art. 9.

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les mandats.

1. — Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'Office d'emission et le montant en revient définitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 10.

Retrait des recouvrements; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut,

aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la Convention principale:

1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs de valeurs y contenues, et

2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi,

aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiés par le bureau chargé du recouvrement.

Art. 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissés, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursem nt intégral des sommes perdues.

Art. 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-même ou des mandats de payement.

Art. 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14.

Législation intérieure.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 15.

Application des dispositions du service intérieur.

1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans les pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17.

Bureaux participant au service; règlement d'exécution.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18.

Adhésions à l'Arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sot admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclariations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arragement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 20.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1. — Le present Arrangement entrera en viguer le 1er octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arragement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant quell'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. — Le présent Arragement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés a Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
Gieseke.
Knof.

Pour l'Autriche :
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique :
J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour le Chili :
Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la Crète :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark :
Kiörboe.

Pour l'Egyte :
Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie :
Jacotey.
Lucien Saint
Herman.

Pour la Grèce :
Christ. Mizzopoulos.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
Dr de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg :
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmel.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :
pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les Indes néerlandaises :
Perk.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Suède :
Fredr. Grônwall.

Pour la Suisse :
J. B. Pioda.
A. Staeger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant les livrets d'identité

conclu entre
la République Argentine, la Bulgarie, le Chili, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et les États-Unis de Venezuela

—

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservé par l'article 19 de la Convention principale.

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1.

Objet de l'Arrangement.

1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2.

Forme du livret.

1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle *) joint au présent Arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelle du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

Union postale universelle.
LIVRET D'IDENTITÉ
Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y, sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:
« Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret ».

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

Au recto :

Administration des postes d . . . . . .
Livret d'identité n. . . . . .
Valable du . . . . au . . . . . .

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A . . . . . . le . . . . . 190 . . .
Signature du titulaire . . . . . .
Signature du fonctionnaire . . . . . .

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuille à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n. . . . . le . . . . . . 190 . . .

J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la poste de . . . . . un { envoi / ou / mandat } . . .

Signature du titulaire . . . .

La souche réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'Office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

*) Voir modèle du livret a la page 547 des documents du Congrès de Lisbonne (tome II).

« Sur la présentation [illegible] quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n.... ou :
payé le mandat-poste . . . . . originaire du bureau de poste de. . . . . .
Signature du destinataire. . . . . .
Signature de l'employé des postes . . . . ».

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3.

Langue à employer ; instructions pour les bureaux.

1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4.

Délivrance des livrets.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5.

Livraison des envois postaux etc., aux titulaires des livrets.

1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittance détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6.

Intervention de tiers

1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit dûment motivé, donné par celui-ci.

Application des lois ou règlements du pays destinataire

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçu ou quittance spéciales.

Art. 8.

Prix des livrets ; interdiction de frapper les quittances d'une taxe postale.

1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9.

Attribution du prix des livrets.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11.

Délai de validité des livrets.

1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13.

Responsabilité des Administrations.

Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14.

Perte des livrets.

1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse

provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16.

Annulation des livrets perdus.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les reinsegnements fournis par le titulaire.

Art. 17.

Adhésions à l' Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la Convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 18.

Propositions faites dans l'intervalle des reunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'art. 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d' adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en déliberation, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d' appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent Arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° la simple majorité absolue, s' il s' agit de l' interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 19.

Durée de l Arrangement; ratification.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se riterer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour la République Argentine:
Alberto Blancas.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Chili:
Carlos Larrain Claro.
M. Louis Santos Rodriguez.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour la Grèce:
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour l'Italie:
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:
pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour le Mexique:
G. A. Esteva.
N. Dominguez.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Staeger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour les États-Unis de Venezuela:
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre
L'Allemagne et les protectorats allemands,
la République Argentine,
l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili,
la République de Colombie,
le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, la Grèce,
la Hongrie, l'Italie et les Colonies italiennes,
le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège,
les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies Portugaises,
la Roumanie, la Serbie,
La Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays que certaines Administrations seraient en mesure de fournir,

sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Art. 3.

Prix et périodes d'abonnement

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscript. Elles n'ont pas d'effet rétroactif

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4.

Responsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange désignés respectivement par chaque Administration.

Art. 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. — Chaque Administration fixe le prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origines.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entredes pays non limitrophes des droits de transit dus aux Offices intermédiaires (article 4 de la Convention principale).

2 — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun decompte spécial entre les Offices correspondants.

Art. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irregularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 10.

Comptes trimestriels.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet et sauf entente contraire entre les Offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats.

3 — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. — Les soldes en retard portent intérêt à 5 0[0 l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des Arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 12.

Adhésion à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 13.

Forme et délais des comptes; règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 14.

Application des disposition du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent Arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est executoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 16.

Durée de l'Arrangement.

1. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 17.

Abrogation des dispositions antérieures ; ratification.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cette Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. — Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
Gieseke.
Knof.

Pour la République Argentine :
Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :
Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique :
J. Sterpin.
L. Woodon.
A. Lambin.

Pour la Bulgarie :
Iv. Stoyanovitch.
T. Tzontchoff.

Pour le Chili :
Carlos Larrain Claro.
M. Louis Santos Rodriguez.

Pour la République de Colombie :
G. Michelsen.

Pour le Danimark et les colonies danoises :
Kiörboe.

Pour l'Egypte :
Y. Saba.

Pour la Grèce :
Crist. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
Dr. de Hennyey.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg :
pour M Mongenast :
A. W. Kymmel.

Pour le Monténégro :
Eug. Popcvich.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerd hl.

Pour les Pays-Bas :
pour M. G. J. C. A. Pop. :
A. W. Kymmel.
A. W. Kymmel.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Serbie :
. . . . .

Pour la Suède :
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :
J. B. Pioda.
A. Staeger.
C. Delessert.

Pour la Turquie :
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :
Hector R. Gómez.

Il numero 585 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto :

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Vista la legge concernente la istituzione del magistrato delle acque per le opere idrauliche delle provincie di Venezia, Padova, Treviso, Vicenza, Verona, Rovigo, Udine, Belluno, e del bacino della provincia di Mantova, in data 5 maggio 1907, n. 257, con la quale alla tabella *B*, annessa alla predetta legge, si porta un aumento nell'organico del personale forestale ;

Visto il R. decreto 2 luglio 1893, n. 416, modificato con successivi RR. decreti 6 gennaio 1895, n. 13 ; 25 dicembre 1898, n. 532, e 26 luglio 1896, n. 464 che stabilisce il ruolo organico dell'Amministrazione forestale del Regno ;

Sulla proposta del Nostro ministro d'agricoltura, industria e commercio ;

Abbiamo decretato e decretiamo :

Il ruolo organico del personale dell'Amministrazione forestale dello Stato è aumentato dal 1° luglio 1907, dei seguenti posti :

1 ispettore superiore di 1ª classe a L. 6000,
1 ispettore forestale di 1ª classe a L. 4000,
1 sotto ispettore forestale di 1ª classe a L. 2500,
1 sorvegliante forestale a L. 900.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Racconigi, addì 14 luglio 1907.

VITTORIO EMANUELE.

COCCO-ORTU.

Visto, *Il guardasigilli* : ORLANDO.

Il numero 583 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto :

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Vista la legge 7 luglio 1907, n. 429, sull'ordinamento

dell'esercizio di Stato delle ferrovie non concesse all'industria privata;

Sentiti il Consiglio superiore dei lavori pubblici ed il Consiglio di Stato;

Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta dei Nostri ministri segretari di Stato per i lavori pubblici e pel tesoro;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

È approvato e reso esecutivo il contratto stipulato il giorno 11 luglio 1907 fra i ministri dei lavori pubblici e del tesoro, per conto dell'Amministrazione dello Stato ed il cav. ing. Giuseppe Ottone fu Michele, direttore generale della Società nazionale di ferrovie e tramvie, quale delegato della Società stessa, per la concessione alla medesima dell'esercizio della ferrovia Brescia-Iseo.

Art. 2.

È autorizzata l'Amministrazione delle ferrovie dello Stato a cedere l'esercizio della linea Brescia-Iseo alla Società predetta, a sensi dell'art. 1 della legge suaccennata.

Art. 3.

Il presente decreto dovrà essere presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 21 luglio 1907.

VITTORIO EMANUELE.

GIOLITTI.
GIANTURCO.
CARCANO.

Visto, *Il guardasigilli :* ORLANDO.

La raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene i seguenti RR. decreti:

Sulla proposta del ministro dell'interno:

N. CCCXX (Dato a Racconigi, l'11 luglio 1907), con cui la Confraternita di Sant'Isidoro, in Bitonto, è eretta in ente morale, e ne è approvato lo statuto organico.

N. CCCXXI (Dato a Racconigi, il 21 luglio 1907), col quale si provvede alla erezione in ente morale dell'opera pia elemosiniera Bonozzi esistente in Bologna, e si provvede in pari tempo al suo concentramento nella Congregazione di carità del luogo.

N. CCCXXII (Dato a Racconigi, il 21 luglio 1907), col quale l'Asilo infantile Castaldi di Torino è eretto in ente morale ed è approvato lo statuto organico relativo.

N. CCCXXIII (Dato a Racconigi, il 21 luglio 1907), col quale la Confraternità del SS. Sacramento, esistente in Corato (Bari) è stata parzialmente trasformata, nel senso di destinare l'annua rendita di L. 3000, più le maggiori economie da accertarsi alla fine di ogni esercizio, in soccorso e tutela dell'infanzia abbandonata e specialmente per promuoverne l'avviamento ad un'arte o mestiere.

Relazione *di S. E. il ministro segretario di Stato per gli affari dell' interno, presidente del Consiglio dei ministri, a* **S. M. il Re,** *in udienza del 5 agosto 1907, sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di Corchiano (Roma).*

SIRE!

Da qualche tempo si è manifestata contro l'Amministrazione comunale di Corchiano una viva agitazione, che si è venuta man mano allargando e potrebbe da un momento all'altro degenerare in gravi tumulti.

Già ebbero luogo dimostrazioni nelle quali il pronto intervento della forza pubblica riuscì ad evitare deplorevoli eccessi; ma, nonostante le misure adottate, permane il pericolo di disordini e intanto da parecchi mesi il Consiglio comunale quasi più non funziona nè vi è speranza che riprenda la sua normale attività per attendere esclusivamente ai veri interessi dell'azienda.

In tale stato di cose è quindi indispensabile lo scioglimento di quel Consiglio comunale, come ha ritenuto il Consiglio di Stato con parere 31 luglio scorso, ed a ciò provvede lo schema di decreto che mi onoro sottoporre all'augusta firma di Vostra Maestà.

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari dell'interno, presidente del Consiglio dei ministri;

Visti gli articoli 295 e 296 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato col R. decreto 4 maggio 1898, n. 164;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Corchiano, in provincia di Roma, è sciolto.

Art. 2.

Il signor cav. Giuseppe Grazzini fu Francesco, è nominato commissario straordinario per l'Amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale, ai termini di legge.

Il Nostro ministro predetto è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Sant'Anna di Valdieri, addì 5 agosto 1907.

VITTORIO EMANUELE.

GIOLITTI.

Relazione *di S. E. il ministro segretario di Stato per gli affari dell'interno, presidente del Consiglio dei ministri, a* **S. M. il Re,** *in udienza del 5 agosto 1907, sul decreto che scioglie il Consiglio comunale di Gropparello (Piacenza).*

SIRE!

In seguito alle elezioni parziali del corrente anno il Consiglio comunale di Gropparello è diviso in due parti di forze eguali e non può funzionare.

Nella seduta del 29 giugno p. p. si tentò inutilmente la nomina della Giunta e perciò anche il sindaco e l'unico assessore eletti in detta seduta hanno irrevocabilmente rassegnate le loro dimissioni.

Di fronte a tale situazione s'impone quindi lo scioglimento di quel Consiglio comunale, come ha ritenuto il Consiglio di Stato con suo parere 31 luglio scorso, per dare agio al corpo elettorale di costituire una rappresentanza omogenea dal cui seno possa sorgere un'amministrazione capace di attendere alla pubblica cosa.

Mi onoro pertanto sottoporre alla firma augusta di Vostra Maestà lo schema di decreto che vi provvede.

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato per gli affari dell'interno, presidente del Consiglio dei ministri;

Visti gli articoli 295 e 296 del testo unico della legge comunale e provinciale, approvato col R. decreto 4 maggio 1898, n. 164;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il Consiglio comunale di Gropparello, in provincia di Piacenza, è sciolto.

Art. 2.

Il signor dott. Giuseppe Cobianchi è nominato commissario straordinario per l'Amministrazione provvisoria di detto Comune, fino all'insediamento del nuovo Consiglio comunale, ai termini di legge.

Il Nostro ministro predetto è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Dato a Sant'Anna di Valdieri, addì 5 agosto 1907.

VITTORIO EMANUELE.

GIOLITTI.

MINISTERO DELL'INTERNO

Direzione generale della sanità pubblica

1907

Ordinanza di Sanità Marittima — N. 9

IL MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
PER GLI AFFARI DELL'INTERNO
PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Constatata la cessazione della peste bubbonica a Brisbane ed a Port Douglas (Australia);

Veduta la convenzione sanitaria internazionale di Venezia del 19 marzo 1897;

Veduta la legge 22 dicembre 1888, n. 5849;

Decreta:

La precedente ordinanza di sanità marittima n. 2 del 27 gennaio 1907, riguardante le provenienze da Brisbane e Port Douglas è revocata.

I prefetti delle Provincie marittime sono incaricati della esecuzione.

Roma, addì 20 agosto 1907.

Per il ministro
SANTOLIQUIDO.

MINISTERO DELLE POSTE E DEI TELEGRAFI

Disposizioni nel personale dipendente:

Personale di 1ª categoria.

Con R. decreto del 19 aprile 1907:

Maltese Gaetano, vice segretario di 3ª classe a L. 1500, collocato in aspettativa per motivi di famiglia (servizio militare) dal 31 marzo 1907.

Personale di 2ª categoria.

Con R. decreto del 17 aprile 1907:

Costanzi Umberto, capo ufficio a L. 3000, concesso l'aumento sessennale di L. 300, dal 1° aprile 1907.

Rocchi Ulderico, ufficiale telegrafico a L. 2500, concesso l'aumento quadriennale di L. 200, dal 1° aprile 1907 (legge 11 luglio 1904, n. 344).

Balsi Valdemiro — Masuero Stefano — Brambilla Giuseppe — Vitale Leon Cesare — Bascaglione Pietro — Bocchese Giov. Battista — Castelnuovo Roberto — Petracchini Asterio, ufficiali telegrafici a L. 2450, concesso l'aumento quadriennale di L. 250, dal 1° aprile 1907, (legge 11 luglio 1904, n. 344).

Gagliano Gasparo — Cafasi Luigi — Bruschi Ernesto, ufficiali telegrafici a L. 2200, concesso l'aumento quadriennale di L. 250, dal 1° aprile 1907 (legge 11 luglio 1904, n. 344).

Marino Giuseppe, ufficiale telegrafico a L. 1950, concesso l'aumento quadriennale di L. 250, dal 1° aprile 1907 (legge 11 luglio 1904, n. 344).

Arditi Luigi, ufficiale di 3ª classe a L. 2100, concesso l'aumento sessennale di L. 210, dal 1° aprile 1907.

Con R. decreto del 19 aprile 1907,
registrato alla Corte dei conti l'11 maggio 1907:

Ai sottodescritti funzionari telegrafici è stata cambiata la precedente nomina di capo d'ufficio telegrafico in quella di primo ufficiale:

Personale di 2ª categoria.

Piccinelli Pasquale — Maresca Salvatore — Petruzzi Domenico — Pinelli Ida — Basile Sofia nata Traglio — Selmi Rosa nata Berra — Musi Alfredo — Caruso Paolo — Padovano Liberato — Paganelli Quinto — Manfra Modestino — Galletti Domenico — Costa Domenico — Lalloni Michelangelo — David Vincenzo — Palazzo Carolina nata Cosentino — Caruso Carmelo — Gori Carlo — Russomanno Francesco Paolo — Borghi Alfredo — Castelli Giuseppe — Tagliagambe Giovanni — Cerri Ferruccio — Barucci Attilio — Blandaleone Carlo — Lalloni Gioacchino — Balestrieri cav. Ernesto — Longo Giovanni — Begni Giov. Battista — Vivenza Paolo — Majoli Domenico — Mochi Giuseppe — Carli cav. Angelo — Segre Elia.

Rivano Vittorio — Vecchioni Giuseppe — Pellabruni Aristide — Sivelli Paride — Laccetti Nicola — Amari Gioacchino — Pigazzi Giuseppe — Righi Enrico — Buccheri Angelo — Bavuso Giuseppe — Terreni Umberto — Autore Gio. Batta — Caccioppoli Giuseppe — De Nicolò Vito Nicola — Calvani Raffaele — Savi Carlo — Albesani Carlo Luigi — Scarpa Tommaso — Diletti Santo — Simoncini Napoleone — Di Palma Michele — Gatti Luigi — Guidotti Gio. Batta — Barucci Augusto — Brogliato Angelo — Di Palma Gaetano di Tommaso — Antonelli Augusto — Battaglia Giacomo Ercole — Spinelli Giovanni — Capriulo Filippo — Zacco Fortunato — Scorza Giuseppe — D'Agostino Ferdinando.

Con R. decreto del 19 aprile 1907:

Vestrini Torquato, capo ufficio a L. 3000, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 16 aprile 1907.

Pes Paolo Emilio, ufficiale telegrafico a L. 2700, collocato in aspettativa d'autorità, per motivi di malattia, dal 1° aprile 1907.

Barberis Francesco, ufficiale di 4ª classe a L. 1800, in aspettativa per motivi di famiglia, richiamato in attività di servizio, dal 1° aprile 1907. Per l'interruzione viene classificato nel ruolo tra Gambarella avv. Italo e Morelli Paolo.

Melis Gino, id. a L. 1800, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° aprile 1907.

Nappo Martino, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, collocato in aspettativa, per motivi famiglia, dal 1° aprile 1907.

Montessori Ugo, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, l'aspettativa concessagli per motivi di famiglia (servizio militare) è cessata col 31 marzo 1907. Ricollocato nell'aspettativa medesima dal 1° aprile 1907, continuando il servizio militare.

Guadagnino Giuseppe, id., collocato in aspettativa per motivi di famiglia (servizio militare) dal 27 marzo 1907.

Correra Ernesto, id., l'aspettativa concessagli per motivi di famiglia (servizio militare) è cessata col 31 marzo 1907. Ricollocato nell'aspettativa medesima dal 1° aprile 1907, continuando il servizio militare.

Fuscà Francesco, id. di 6ª classe a L. 1200, id.

De Biasi Emilio, id., l'aspettativa concessagli per motivi di famiglia (servizio militare) è cessata col 30 marzo 1907. Ricollocato nell'aspettativa medesima dal 31 marzo 1907, continuando il servizio militare.

De Fabritiis Augusto, id. id.

Sini Italo, ufficiale di 6ª classe a L. 1200, revocata in ogni suo effetto la nomina ad ufficiale di 6ª classe a L. 1200.

Bolognesi Beatrice, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, in aspettativa per motivi di malattia, richiamata in attività di servizio dal 16 aprile 1907.

Bigliani Paolina, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, collocata in aspettativa, per motivi di famiglia, dal 1° aprile 1907.

Rabbia Emilia, id. id., collocata in aspettativa d'autorità, per motivi di malattia, dal 1° aprile 1907.

Cova Dirce, id. id., collocata in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° aprile 1907.

Con R. decreto del 25 aprile 1907:

Amato Annunziata nata Ambrosino ausiliaria di 4ª classe, a L. 1200, in aspettativa per motivi di malattia, richiamata in attività di servizio dal 16 marzo 1907.

Con R. decreto del 30 aprile 1907:

Sini Italo, ufficiale di 6ª classe a L. 1200, collocato in aspettativa per motivi di famiglia (servizio militare) dal 1° aprile 1907.

Personale di 3ª categoria.

Con R. decreto del 19 aprile 1907:

Siconnolfi Agostino, aiutante di 3ª classe a L. 1600 collocato in aspettativa in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 16 aprile 1907.

Con R. decreto del 25 aprile 1907:

De Angelis Francesco Ernesto, aiutante di 5ª classe a L. 1200 (in aspettativa per motivi di famiglia), richiamato in attività di servizio, dal 1° maggio 1907. Per l'interruzione viene classificato nel ruolo tra Marenga Giuseppe e Bruno Mari Antonino.

Con R. decreto del 23 aprile 1907:

Pisani Giuseppe, alunno, nominato ufficiale di 6ª classe a L. 1200 dal 16 aprile 1907.

Con decreto Ministeriale del 7 maggio 1907:

Bruno Maria nata Caselli, capo ufficio telegrafico a L. 2750 (compreso un aumento sessennale complementare di L. 50), concesso l'aumento quinquennale di L. 250, dal 1° aprile 1907. (Legge 11 luglio 1904, n. 344). Dalla stessa decorrenza assume il titolo di primo ufficiale.

Salemi Antonietta nata Carta — Villelli Luigi — Custo Domenico — Primicerio Mattia — De Bartolomeo Giuseppe — D'Amore Eugenio, ufficiali telegrafici a L. 2450, concesso l'aumento quadriennale di L. 250, dal 1° maggio 1907. (Legge 11 luglio 1904, n. 344).

Bucarelli Vincenzo — Escalona Gaetano — Macchia Metello — Ferrantelli Michele — Trombetti Alfonso — Gallo Paolo — De Sensi Giuseppe — Di Crisciènzo Luigi — Monteduro Antonio, ufficiali telegrafici a L. 2450, concesso l' aumento quadriennale di L. 250, dal 1° maggio 1907. (Legge 11 luglio 1904, n. 344).

Barbero Antonio, ufficiale telegrafico a L. 2200, concesso l' aumento quadriennale di L. 250, dal 1° maggio 1907. (Legge 11 luglio 1904, n. 344).

Con R. decreto del 9 maggio 1907:

Nizza Carmelo, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, in aspettativa per motivi di famiglia (servizio militare), l'aspettativa concessagli per motivi di famiglia (servizio militare) è cessata col 30 marzo 1907. Ricollocato nell' aspettativa medesima dal 31 marzo 1907, continuando il servizio militare.

Soranzo Adele, ausiliaria di 3ª classe a L. 1400, in aspettativa per motivi di famiglia, dimissionaria dall'impiego dal 1° maggio 1907.

Rozza Teresina, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, tutti gli atti ufficiali che la riguardano si intendono emessi a favore di Rozza Teresa.

Personale di 2ª categoria.

Con R. decreto del 16 maggio 1907.

Paladino cav. Raffaello, capo ufficio a L. 3000, nominato capo ufficio a L. 3300.

Martelli Luigi — Ambrosio Giov. Luigi, ufficiali di 2ª classe a L. 2400, nominati ufficiali di 1ª classe a L. 2700.

Giusti Lorenzo — Martell Giuseppe — Mainoldi Alfonso — Manesi Antonio — Tiepolo Aiace, ufficiali di 3ª classe a L. 2100, nominati ufficiali di 2ª classe a L. 2400.

Liguori Raffaele — Castro Gaetano — Bellucci rag. Quintilio — Fiore Ulderico — Ivaldi rag. Luigi, ufficiali di 4ª classe a L. 1800, nominati ufficiali di 3ª a L. 2100.

Russo Francesco Paolo — Mazzarini Emidio — Cerrato Demetrio — Gallo Alessandro, ufficiali di 5ª classe a L. 1500, nominati ufficiali di 4ª classe a L. 1800.

Argento Alfonso — Sgroi Antonino — Rabaglia Alberto — Arado Giov. Battista — Coppola Vincenzo, ufficiali di 6ª classe a L. 1200, nominati ufficiali di 5ª classe a L. 1500.

Con R. decreto del 1° maggio 1907:

Cassitto Alfonso, capo ufficio a L. 3600, collocato a riposo, in seguito a sua domanda, per anzianità di servizio, dal 1° maggio 1907.

Martini Augusto, capo ufficio a L. 3300, collocato a riposo, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Grea Luigi, capo ufficio a L. 3000, collocato a riposo, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Martino Francesco, capo ufficio a L. 2700, collocato a riposo, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Lo Monaco Giov. Battista, ufficiale di 2ª classe a L. 2400, collocato a riposo, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Mulazzani Pietro, id. id., id. id.

Con R. decreto del 16 maggio 1907:

Passalacqua Giuseppe, capo ufficio a L. 3000, in aspettativa per motivi di malattia, l'aspettativa concessagli per motivi di malattia è cessata col 15 gennaio 1907, ed è collocato in aspettativa, per motivi di famiglia, dal 16 gennaio 1907.

Belletti Andrea, capo ufficio a L. 2700, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Spinelli Alessandro, ufficiale telegrafico a L. 2450, collocato in aspettativa d'autorità, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Delpino Enrico, ufficiale di 3ª classe a L. 2100, in aspettativa per motivi di famiglia, richiamato in attività di servizio, dal 16 maggio 1907; per l'interruzione viene classificato nel ruolo tra Guarinieri Eugenio e Carnevali Alberto.

Cocconi Luigi, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, collocato in aspettativa d'autorità, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Spampinato Salvatore, ufficiale di 6ª classe a L. 1200, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° maggio 1907.

Fantucci Vittorio, id. id., id. id.

Bedussi Virginia, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, collocata in aspettativa per motivi di famiglia, dal 1° giugno 1907.

Rozza Teresa, id., per contratto matrimonio assume il cognome di Caprinali.

Costantini Ersilia, id., in aspettativa per motivi di famiglia, richiamata in attività di servizio, dal 1° maggio 1907.

Con R. decreto del 19 maggio 1907:

Marchini cav. Isidoro, capo ufficio a L. 3300, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° giugno 1907.

Vianello Edvige vedova Quarisa, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, collocata in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 16 maggio 1907.

Ambrosini Adele, id., tutti gli atti ufficiali che la riguardano si intendono emessi a nome di Ambrosini Adelaide.

La Tessa Adelaide nata Giordano, ex-ausiliaria telegrafica la quale dovette lasciare l'impiego per causa di matrimonio, riammessa in impiego è nominata ausiliaria di 4ª classe, a L. 1200, dal 1° maggio 1907.

Personale di 3ª categoria.

Con R. decreto del 16 maggio 1907:

Bettina Francesco, aiutante di 5ª classe a L. 1200, sospeso, destituito dall'impiego per peculato continuato dal 23 febbraio 1907.

Poggi Michele, id. a L. 1200, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 16 maggio 1907.

Personale di 1ª categoria.

Con R. decreto del 16 maggio 1907:

Dellavalle Carlo, vice segretario di 1ª classe a L. 2500, in aspettativa per motivi di malattia, richiamato in attività di servizio, dal 16 maggio 1907.

Con R. decreto del 23 maggio 1907:

Zoccola Saverio, vice direttore di 2ª classe a L. 3500, in aspettativa per motivi di malattia, richiamato in attività di servizio, dal 1° giugno 1907 a Pisa con le funzioni di direttore dell'ufficio telegrafico.

Personale di 2ª categoria.

Con R. decreto del 23 maggio 1907:

Saraconi Antonio, ufficiale di 3ª classe a L. 2310 (compreso un aumento sessennale), tutti gli atti ufficiali che lo riguardano si intendono emessi a nome di Antonino Saraceno.

Angelini Oreste, ufficiale di 4ª classe a L. 1800, in aspettativa per motivi di malattia, richiamato in attività di servizio, dal 16 maggio 1907.

Pesenti Amalia nata Bisoffi, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, in aspettativa per motivi di famiglia, richiamata in attività di servizio, dal 16 maggio 1907.

Zallone Maddalena, id. a L. 1200, l'aspettativa concessale per motivi di malattia è cessata col 15 maggio 1907. Collocata in aspettativa, per motivi di famiglia, dal 16 maggio 1907.

Con R. decreto del 30 maggio 1907:

Antonelli Gaetano, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, collocato in aspettativa, in seguito sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° giugno 1907.

Scibilia Nunzio, id. di 6ª classe a L. 1200, collocato in aspettativa, per motivi di famiglia (servizio militare) dal 1° febbraio 1907.

Lomuscio Rosa nata Chincoli, ausiliaria di 3ª classe a L. 1400, collocata in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 16 maggio 1907.

Con R. decreto del 6 giugno 1907:

Sutto Pier Domenico, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, in aspettativa per motivi di malattia, richiamato in attività di servizio dal 1° giugno 1907.

Campanella Pasquale, ufficiale di 5ª classe a L. 1500, collocato in aspettativa, per motivi di famiglia, servizio militare, dal 1° febbraio 1907.

Ginnari Raffaele, id., collocato in aspettativa, per motivi di famiglia, dal 1° maggio 1907.

Liberatore Francesco, ufficiale di 6ª classe a L. 1200, collocato in aspettativa d'autorità, per motivi di malattia, dal 1° giugno 1907.

Magrini Emma, ausiliaria di 4ª classe a L. 1200, in aspettativa per motivi di malattia, richiamata in attività di servizio, dal 16 maggio 1907.

Monti Maria nata Copelotti, id. a L. 1200, collocata in aspettativa d'autorità, per motivi di malattia, dal 1° giugno 1907.

Personale di 3ª categoria.

Con R. decreto del 6 giugno 1907:

Cussito Giuseppe, aiutante di 5ª classe a L. 1200, collocato in aspettativa, in seguito a sua domanda, per motivi di malattia, dal 1° giugno 1907.

Marzialetti Marziale, id., id.

MINISTERO D'AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Direzione Generale dell'Agricoltura

Divieto d'esportazione.

Essendo stata accertata la presenza della fillossera nel comune di Pendolasco, in provincia di Sondrio, e nel comune di Cingoli, in provincia di Macerata, è stato con decreto odierno esteso ai detti Comuni il divieto di esportazione di talune materie indicate alle lettere *a, b, c,* del testo unico delle leggi antifillosseriche.

Roma, 23 agosto 1907.

MINISTERO DEL TESORO

Direzione Generale del Debito Pubblico

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *pubblicazione*).

Si è dichiarato che le rendite seguenti del consolidato 5 0[0, cioè: n. 1,383,300 e 1,383,301 d'inscrizione sui registri della Direzione generale per L. 25 e 190 rispettivamente al nome di Goffi Rosa Maria di Giacinto, minore, sotto la patria potestà del padre e Goffi Giacinto fu Giuseppe con usufrutto a favore di Rosa *Rosso fu Ignazio*, vedova di Goffi Giuseppe, furono così intestate per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, mentrechè dovevano invece intestarsi ai detti Goffi Rosa e Giacinto con usufrutto a favore di Rosso *Giovanna-Rosa* fu Carlo, vedova di Goffi Giuseppe vera usufruttuaria delle rendite stesse.

A' termini dell'art 72 del regolamento sul Debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo richiesto.

Roma, il 23 agosto 1907.

Per il direttore generale
ZULIANI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del consolidato 3.75 0[0 cioè: n. 431,306 d'inscrizione sui registri della Direzione generale per L. 150-140 al nome di Molin *Adelina* fu Luciano, minore emancipata, sotto la curatela del marito Bonamico Anacleto di Carlo fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Molin *Antonietta-Adele-Clotilde* fu Luciano ecc ecc, vera proprietaria della rendita stessa.

A termini dell'art. 72 del regolamento sul Debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 23 agosto 1907.

Per il direttore generale
ZULIANI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del consolidato 3 50 0[0 cioè: n. 001,994 d'inscrizione sui registri della Direzione generale per L. 514.50 al nome di Molin *Adelina* fu Luciano minore emancipata, sotto la curatela del marito Anacleto Bonamico, domiciliata a Bra, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Molin *Antonietta-Adele-Clotilde* fu Luciano minore ecc, vera proprietaria della rendita stessa.

A' termini dell'articolo 72 del regolamento sul Debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 23 agosto 1907.

Per il direttore generale
ZULIANI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del consolidato 3.75 0[0, cioè: n. 507,886 d'inscrizione sui registri della Direzione generale per L. 75-70 al nome di *Guglielminetti* Domenico-Pietro di Valentino, domiciliato a Torino, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a *Guglielmetti* Domenico-Pietro di Valentino, domiciliato a Torino, vero proprietario della rendita stessa.

A' termini dell'articolo 72 del regolamento sul Debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 23 agosto 1907.

Per il direttore generale
ZULIANI.

RETTIFICA D'INTESTAZIONE (2ª *pubblicazione*).

Si è dichiarato che la rendita seguente del consolidato 5 0[0, di L. 100, cioè: n. 1,079,875 d'inscrizione sui registri della Direzione generale, cui venne sostituito il certificato n. 262,511 del nuovo cons. 3.75, 3.50 0[0, per L. 75-70, al nome di *Bornioli* Sara e Rocco fu Fortunato, minori, sotto la patria potestà della madre Negri Maria, domiciliati in Altare (Genova), fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a *Bormioli* Sara e Rocco, ecc., come sopra, veri proprietari della rendita stessa.

A' termini dell'articolo 72 del regolamento sul Debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non sieno state notificate opposizioni a questa Direzione generale, si procederà alla rettifica di detta iscrizione nel modo richiesto.

Roma, il 23 agosto 1907.

Per il direttore generale
ZULIANI.

Direzione generale del tesoro *(Divisione portafoglio)*

Il prezzo medio del cambio pei certificati di pagamento dei dazi doganali d'importazione è fissato per oggi, 24 agosto, in lire 100.00.

AVVERTENZA.

La media del cambio odierno essendo di L. 99.84 e quindi non superiore alla pari, pel rilascio dei certificati dei dazi doganali del giorno 24 agosto occorre il versamento in valuta in ragione di L. 100 per 100.

MINISTERO D'AGRICOLTURA, IND. E COMMERCIO

Ispettorato generale dell'industria e del commercio

Media dei corsi dei consolidati negoziati a contanti nelle varie Borse del Regno, determinata d' accordo fra il Ministero d'agricoltura, industria e commercio e il Ministero del tesoro (*Divisione portafoglio*).

23 agosto 1907.

CONSOLIDATI	Con godimento in corso	Senza cedola	Al netto degl' interessi maturati a tutt'oggi
3 3/4 % *netto*.	101.94 75	100.06 75	101 39 56
3 1/2 % *netto*.	100.90 42	99.15 42	100.39 07
3 % *lordo*....	69.36 67	68.16 67	68.41 26

CONCORSI

MINISTERO DELLA ISTRUZIONE PUBBLICA

R. scuola normale superiore universitaria di Pisa

AVVISO DI CONCORSO

E aperto un concorso nella R. scuola normale superiore universitaria di Pisa a:

N. 10 posti nella sezione di lettere e filosofia;

N. 8 posti nella sezione di scienze fisiche, matematiche e naturali.

Ai primi 6 dei vincitori del concorso nella sezione di lettere e filosofia ed ai primi 4 dei vincitori nella sezione di scienze fisiche, matematiche e naturali, sarà accordato un posto gratuito nel convitto annesso alla scuola od un sussidio mensile di L. 75 per un tempo non superiore ai mesi 8.

Nel caso che al principio del nuovo anno scolastico vi siano disponibili nuovi posti gratuiti, o sussidi, questi potranno essere conferiti per intero o in parte ad altri vincitori del concorso.

I vincitori del concorso che non ottengano nè posto gratuito, nè sussidio, verranno nominati alunni convittori a pagamento, o alunni aggregati senza sussidio.

Il Consiglio direttivo della scuola proporrà al Ministero i concorrenti che dovranno avere il sussidio e quelli che dovranno avere il posto gratuito di convittore, restando però sempre in sua facoltà di proporre in qualunque tempo il passaggio di qualsiasi alunno dal posto con sussidio a quello di convittore gratuito o viceversa.

Gli esami di concorso saranno scritti e orali.

Quelli scritti principieranno la mattina del 28 ottobre p. v., a ore 8 precise.

Le domande di ammissione al concorso corredate dei relativi certificati debitamente legalizzati dalle competenti autorità, dovranno essere inviate, non più tardi del 20 ottobre 1907, alla Direzione della scuola, e non più tardi del 15 ottobre 1907 ai rettori delle RR. Università di Bologna, Napoli, Padova, Palermo, Pavia, Roma e Torino.

Gli esami potranno essere fatti anche presso queste Università, quando i concorrenti lo richiedano nella loro domanda.

Le norme per il concorso sono indicate negli articoli del regolamento della scuola, approvato con R. decreto 23 giugno 1877, n. 4002 (serie 2ª).

Gli alunni ammessi alla scuola saranno sottoposti a tutte le norme fissate dal regolamento ora indicato, ed a quelle dei regolamenti che fossero emanati in seguito.

Dalla R. scuola normale superiore.

Pisa, il 18 luglio 1907.

Il direttore
U. DINI.

Estratto del regolamento della R. scuola normale superiore di Pisa, approvato con R. decreto del 23 giugno 1877, n. 4002 (serie 2ª) e modificato col R. decreto del 27 gennaio 1907, num. 31.

Art. 1.

La R. scuola normale superiore istituita in Pisa col *motu-proprio* del 28 novembre 1846 ha per oggetto di preparare ed abilitare all'insegnamento nelle scuole secondarie e normali.

Art. 2.

Essa si compone di due sezioni:

1° lettere e filosofia;

2° scienze matematiche, fisiche e naturali.

La prima sezione si divide nelle tre sottosezioni seguenti:

1° filologica;

2° storica;

3° filosofica.

La seconda sezione si divide nelle quattro sottosezioni seguenti:

1° matematica;

2° fisica;

3° chimica;

4° scienze naturali.

Art. 3.

Vi saranno nella scuola alunni convittori e alunni aggregati.

Con decreto Ministeriale un alunno potrà passare da convittore ad aggregato e viceversa, quando il direttore della scuola, sentito il Consiglio direttivo, ne faccia opportuna proposta al ministro.

Art. 4.

Gli alunni della scuola saranno convittori a posto gratuito e convittori a pagamento, aggregati con sussidio e aggregati senza sussidio.

Con decreto Ministeriale verrà determinato ogni anno, per ciascuna delle due sezioni suindicate, il numero degli alunni di queste differenti classi.

Art. 5.

I posti di alunni convittori gratuiti e di aggregati con sussidio saranno assegnati con norme speciali a quelli che si saranno maggiormente distinti negli esami di ammissione alla scuola o negli studi fatti come alunni della scuola stessa.

Art. 6.

Gli aggregati con sussidio avranno un assegno di L. 75 al mese pel tempo in cui è aperta la scuola, ma per non più di 8 mesi. Nel caso di non completa erogazione del fondo assegnato per tali sussidî, per l'esercizio finanziario in corso sulle somme disponibili, potranno essere accordati sussidî straordinari ad alunni della scuola su proposta del Consiglio direttivo.

Gli alunni convittori a pagamento dovranno pagare L. 80 al mese durante il tempo in cui è aperta la scuola.

Art. 7.

Il corso della scuola normale si compone di due anni di studî preparatorî e di due anni di studi normalistici.

Art. 8.

L'anno scolastico della scuola normale si apre contemporaneamente a quello universitario, e si chiude dopo finiti gli esami universitari e normalistici, ma non più tardi dell'anno scolastico universitario.

Art. 12.

Tutti i posti di alunni della scuola normale si daranno per concorso.

Un giovane potrà concorrere ad essere ammesso alla scuola soltanto per uno degli anni preparatorî o per il primo anno normalistico

Il Consiglio direttivo però potrà concedere che un giovane venga ammesso anche al secondo anno di studî normalistici in una sottosezione, avuto riguardo alle prove già date da lui negli studi anteriori.

Art. 14.

Le inscrizioni per il concorso alla scuola sono aperte presso la Università e la R. scuola normale superiore di Pisa, e presso le Università di Bologna, Napoli, Padova, Palermo, Pavia, Roma e Torino, dal 1° luglio fino a quindici giorni prima dell'apertura dell'Università di Pisa.

Art. 15.

L'istanza per l'ammissione al concorso dovrà essere presentata al direttore della scuola o al rettore di una delle suddette Università, ed essere accompagnata dalla fede di nascita comprovante l'età non minore di 17 anni, nè maggiore di 25, da un certificato di buoni costumi rilasciato dall'autorità politica o comunale dell'ultimo domicilio (1) e dai certificati seguenti:

1° pel primo anno di studi preparatorî nelle due sezioni, il certificato di licenza liceale (2) e pel secondo anno i certificati di iscrizione e di diligenza per gli studi che la Facoltà relativa della R. Università, nella quale il giovane avrà fatto gli studi stessi, avrà indicati come più convenienti per un primo anno di studi universitarî;

2° per l'ammissione al primo anno di studi normalistici, il certificato di licenza universitaria, ed oltre a questo anche i certificati di licenza corrispondenti agli studi universitari fatti.

Art. 16.

Le domande dei concorrenti, insieme ai documenti relativi, dai rettori delle suddette Università verranno immediatamente inviate al direttore della scuola, il quale, dopo di avere esaminate le carte stesse, formerà le liste degli ammissibili al concorso e le trasmetterà ai rettori delle rispettive Università per farne le debite partecipazioni ai concorrenti.

Art. 17.

Gli esami di concorso saranno scritti ed orali, ed avranno luogo nei primi venti giorni dell'anno scolastico della R. Università di Pisa.

Art. 18.

Pel concorso al primo anno di studi preparatorî in lettere e filosofia, la prova scritta consisterà:

1° in un componimento italiano;

2° in una traduzione dal latino;

3° in una traduzione dal greco;

4° in un componimento sopra un tema di filosofia elementare o di storia.

E la prova orale consisterà:

1° nell'interpretazione di un classico latino e di un classico greco;

2° in quesiti di storia della letteratura italiana, latina o greca;

3° in quesiti di storia e geografia;

4° in quesiti di logica.

Pel concorso al primo anno degli studi preparatorî in scienze matematiche, fisiche e naturali, la prova scritta consisterà in tre dissertazioni, delle quali una si aggirerà sulla fisica, e le altre due sulle matematiche elementari.

La prova orale consisterà in interrogazioni sulle matematiche elementari e sulla fisica.

Art. 19

Pel concorso al posto di alunno del secondo anno di studi preparatorî, le due p[illegible]i aggireranno sulle materie che la relativa Facoltà dell'Uni[illegible]di Pisa avrà indicate come più convenienti per gli studi u[illegible]i pel primo anno della Facoltà stessa, e pel concorso al [illegible] alunno del primo anno normalistico le due prove si ag[illegible]ranno sulle materie obbligatorie del primo biennio di studi [illegible]la Facoltà relativa.

A questo scop[illegible] direttore della scuola invierà ogni anno le relative istruzio[illegible] rettori delle Università del Regno indicate sopra.

Per questa prova potrà essere richiesto al candidato di fare esercizi pratici e risolvere problemi.

Art. 20.

Gli esami di concorso per le due sezioni si fanno presso la R. scuola normale di Pisa e presso le Università indicate sopra.

Le prove orali sono fatte dinanzi a commissari speciali che presso la scuola sono nominati dai Consigli direttivi di sezione e presiedute dal direttore, e presso le Università sono composte dei professori delle materie sulle quali cade l'esame.

Questi esami durano un'ora, e di essi vien fatto un processo verbale che sarà firmato dai membri della Commissione esaminatrice e spedito alla direzione della scuola normale.

Art. 21.

I temi per gli esami in iscritto sono trasmessi in tempo debito dal direttore della scuola ai rettori delle Università le quali si dànno, e vengono aperti dal presidente della Commissione al principio dell'esame, alla presenza dei concorrenti.

Art. 22.

I concorrenti avranno 8 ore di tempo per trattare il loro tema e durante questo tempo non potranno comunicare fra loro, nè con persone estranee, e saranno sorvegliati a turno, da uno o più membri della Commissione esaminatrice.

Art. 23.

I lavori scritti, chiusi in pieghi sigillati, vengono inviati al direttore della scuola normale, e sono esaminati e giudicati dalle Commissioni esaminatrici sopra indicate che risiedono in Pisa, alle quali sarà pure deferito l'esame e il giudizio sui lavori dei giovani che avranno dato l'esame con le stesse norme presso la scuola.

Art. 24.

Il direttore della scuola, tenendo conto del risultato degli esami orali e specialmente degli scritti, e sentiti i Consigli direttivi classifica i concorrenti per ordine di merito, escludendo quelli che complessivamente nei loro esami scritti ed orali ottennero meno di due terzi di voti.

Fa poi le relative proposte al Ministero pei posti assegnati per quell'anno alla scuola secondo l'art. 4 di questo regolamento, tenendo conto della classificazione fatta sino a concorrenza dei posti suddetti.

(1) Ai certificati indicati sopra dovrà aggiungersi quello di sana e robusta costituzione fisica dal quale risulti anche che il concorrente non ha difetti che lo rendano disadatto alle funzioni dell'insegnamento. Tutti i certificati, quando non siano rilasciati da autorità governative, dovranno essere legalizzati da queste autorità secondo le disposizioni di legge.

(2) I giovani che concorrono ai posti della sezione di scienze fisiche, matematiche e naturali, invece del certificato di licenza liceale, potranno presentare quello di licenza della sezione fisico-matematica degli istituti tecnici

Parte non Ufficiale

DIARIO ESTERO

La stampa austriaca commenta simpaticamente il convegno fra il ministro Tittoni e il barone di Aerhenthal a Semmering.

La *Vossische Zeitung* dedica ad esso un articolo di fondo, esprimendo sentimenti di calda amicizia per l'Italia e rilevando come, per l'attività dei ministri Tittoni ed Aehrenthal, le relazioni fra l'Austria-Ungheria e l'Italia sono divenute più intime. Rileva che la politica leale e sagace dell'on. ministro Tittoni contribuì essenzialmente a dissipare ogni malinteso.

La *Neue Freie Presse* dice che il comunicato pubblicato dalla *Politische Corresp[illegible]z* prova che l'incontro di Semmering significa [illegible] il consolidamento della triplice e delle [illegible]ni fra l'Austria-Ungheria e l'Italia, ma anche [illegible] la triplice è entrata in rapporti con Stati che, co[illegible] la Francia e l'Inghilterra, si trovano in intima int[illegible]

Il giornale soggiunge:

« Vediamo che i Gabinetti europe[illegible]nchè si trovino in gruppi differenti di alleanza o di *entente*, si sono riavvicinati talmente che non esiste alcuna questione sulla quale non potrebbero accordarsi immediatamente e direttamente. Un esempio di tale cambiamento è dato dal fatto che l'ambasciatore francese in Germania si è recato a Norderney per intendersi col principe di Bülow sui provvedimenti resi necessari dall'atto di Algesiras e dalla situazione al Marocco.

« Dal comunicato della *Politische Correspondenz* risulta che anche la Francia è entrata nel cerchio di questo accordo, Clémenceau avendo avuto occasione di conoscere i risultati dei colloqui del Re Edoardo con gli altri Sovrani. »

La *Neue Freie Presse* rileva che anche nella stampa italiana una nota non ufficiale relativa all'intervista di Semmering annette grande importanza all'intervista dell'Imperatore Francesco Giuseppe col Re Edoardo. L'Italia essendo risoluta a continuare la politica di amicizia con l'Inghilterra, l'alleanza fra l'Austria-Ungheria e l'Italia diviene tanto più cordiale perchè risponde al proposito dell'Italia di mantenere le migliori relazioni coll'Inghilterra.

Tuttociò prova che la pace dell'Europa si basa sopra le relazioni più cordiali fra i vari gruppi di Stati europei.

Il *Fremdenblatt* loda l'acume politico dell'on. Tittoni, cui si deve l'odierna intimità nei rapporti tra l'Austria-Ungheria e l'Italia.

La *Zeit* si compiace che al posto dell'antica diffidenza fra i due Stati per la politica balcanica sia subentrata l'odierna e completa fiducia.

« Dopo Desio – essa scrive – non si parla più di rapporti corretti, ma di cordiale intimità tra la Monarchia e l'Italia ».

Circa poi gli scopi politici del convegno, i giornali austriaci si limitano a considerarne il carattere generale, e rilevano che tutti gli uomini politici non possono oggi prescindere dal fatto che tra l'Italia e l'Austria-Ungheria regna armonia completa. La [illegible] del ministro Tittoni al Semmering è l'integrazione del colloquio di Desio. Aggiungono che la diplomazia europea tiene adesso il sistema di intendersi su ogni questione controversa e ciò serve alla causa della pace.

* * *

Mentre al Marocco le truppe del generale Drude e i cannoni delle corazzate dell'ammiraglio Philibert respingono la barbarie alle prese con la civiltà occidentale, in Europa si segue attentamente la politica della Francia e la sua azione militare attraverso l'Atto di Algesiras. La principale preoccupazione dei circoli politici è ch'essa voglia abbandonarsi ad una guerra di conquista, per annettersi poi almeno le provincie marocchine confinanti con l'Algeria, se non addirittura le città marittime.

Per tagliar corto a queste dicerie, il *Temps* odierno dedica un articolo di fondo agli avvenimenti del Marocco e alla parte che vi ha presentemente la Francia.

Essendo il *Temps* notoriamente ufficioso, quest'articolo ha una grande importanza, poichè può considerarsi la voce del Governo francese, nella questione marocchina.

« Sarebbe ridicolo – scrive il giornale parigino – vedere il germe e la minaccia di una spedizione militare: il nostro intervento è nettamente limitato al Marocco, non perchè abbiamo paura delle parole altrui o perchè temiamo chi sa quale complicazione diplomatica. Se noi non vogliamo fare una spedizione al Marocco è perchè in realtà non ne abbiamo interesse.

« Dei marocchini fanatici hanno assassinato alcuni francesi a Casablanca. Le autorità sceriffiane si sono riconosciute impotenti a ristabilire l'ordine ed a salvaguardare la vita e i beni degli europei. Per queste ragioni abbiamo sbarcato truppe, per compiere ciò che il Governo sceriffiano non è capace di condurre a termine.

« Ciò non porta la necessità di una spedizione a Fez, a Marrakesch, o ad altra città. Se il fanatismo arma contro di noi queste tribù ribelli, è contro di esse che deve essere diretta la nostra azione repressiva.

« Il generale Drude ha ricevuto a questo proposito istruzioni categoriche e precise ».

In quanto ai rapporti fra il capo della spedizione militare francese e quello della spedizione militare spagnuola – rapporti che si dicevano improntati ad estrema freddezza – pare che essi siano invece cordialissimi, poichè le attribuzioni dell'uno non possono nè debbono intralciare quelle dell'altro. Il sottosegretario di Stato francese, Maujean, interrogato sull'argomento, ha dichiarato che l'accordo è completo ed assoluto tra la Francia e la Spagna.

Le milizie spagnuole inviate a Casablanca cooperano alla difesa, sono accampate all'esterno della città e se, fino ad ora, non hanno preso parte ai combattimenti, dipende unicamente dal fatto che il punto da esse occupato non è stato oggetto di attacchi da parte dei marocchini, ma, se si presenterà l'occasione, esse compiranno il loro dovere con la bravura ed il coraggio di cui nessuno dubita.

S. E. Tittoni a Semmering

Iermattina, alle 10, il barone di Aehrenthal, accompagnato dal capo sezione Call, giunse in vettura all'Hôtel Panhaus e si recò all'appartamento di S. E. Tittoni, col quale uscì dopo qualche minuto per recarsi con lui in vettura alla Villa Helmer.

Alle 11.30 i due ministri degli esteri, l'ambasciatore d'Italia a Vienna, duca Avarna, ed il principe Francesco di Liechtenstein

si recarono in automobile al castello di Stoelzhof a visitare l'ambasciatore d'Austria-Ungheria presso il Quirinale, conte di Luetzow, che loro offerse la colazione.

Gli altri invitati si recarono al Castello di Stoelzhof in ferrovia.

S. E. Tittoni con gli altri ospiti giunse a Stoelzhof all'una pomeridiana.

Durante la colazione il conte di Lützow augurò il benvenuto agli ospiti, rilevando quanto sarebbe stata gradita la presenza della signora Tittoni.

S. E. Tittoni ringraziò.

I due ministri e gli altri personaggi si recarono poscia in automobile a Wienerneustadt, ove presero la ferrovia per Semmering. Durante il viaggio, l'on. Tittoni ammirò il succedersi dei variati panorami delle montagne.

Alle 5.15 i ministri ritornarono e si recarono cogli altri personaggi al Palazzo delle ferrovie del sud. Il palazzo era pavesato coi colori italiani ed austriaci. Un pubblico elegante vi attendeva S. E. Tittoni, che venne salutato dal borgomastro Dangl, dall'ispettore superiore Fuchs e dall'ispettore Fall. La figlia del borgomastro offerse all'on. Tittoni un mazzo di fiori delle Alpi

S. E. Tittoni l'accettò ringraziando amabilmente.

L'ispettore Fall dette quindi il benvenuto all'on. Tittoni a nome delle ferrovie del sud. L'on. Tittoni ringraziò ed espresse la sua ammirazione per il paesaggio percorso.

Mentre l'on. Tittoni visitava poi il Palazzo, al pianoforte veniva eseguita la marcia reale italiana.

Infine i due ministri ritornarono all'Hôtel Panhaus.

Prima della partenza i ministri Tittoni ed Aerenthal visitarono anche la villa Silberer, situata sul più alto punto del Semmering.

L'on. Tittoni vi fu ricevuto dal deputato al Reichsrat, Silberer, e vi fece varie fotografie di panorami.

L' ambasciatore Lutzow lo ricevette insieme colla contessa Lutzow.

***

Iersera, alle ore 8, il principe Montenuovo, secondo gran mastro della Corte imperiale, diede all'Hôtel Panhaus un pranzo in onore di S. E. il ministro Tittoni, al quale furono invitati il barone e la baronessa di Aehrenthal, il duca Avarna, il principe Buoncompagni, la signora Florio, il marchese e la marchesa Cappelli, il maresciallo di Corte, Apponyi, il conte e la contessa di Welsersheimb, il comm. Bollati, i capi sezione del Ministero degli esteri, Call e barone Gagern, ed il conte di Coloredo.

Durante il pranzo, che era di 20 coperti, regnò la più schietta ed amabile cordialità.

L'on. Tittoni era seduto alla destra della principessa di Montenuovo e l'ambasciatore d'Italia, duca Avarna, alla di lei sinistra.

Al cader della notte furono accesi sulle alture fuochi di gioia.

L'Hôtel era brillantemente illuminato ed un bellissimo fuoco di artificio per cura del Municipio chiuse la festa gentile. Quando si illuminarono i monogrammi dell'Imperatore Francesco Giuseppe e del Re Vittorio Emanuele, la folla riunita ad ammirare l'illuminazione improvvisò una dimostrazione di simpatia, plaudendo all'Imperatore d'Austria ed al Re d'Italia.

NOTIZIE VARIE

ITALIA.

Le LL. AA. RR. il duca e la duchessa d'Aosta, iersera alle 20.08, giunsero a Roma, ripartendo alle 20.40 per Torino.

R. scuola superiore di commercio in Venezia. — Il 2 novembre p. v. verrà aperta presso la R. scuola superiore di commercio in Venezia una sessione di esami di diploma per abilitazione all'insegnamento della computisteria e ragioneria e delle lingue francese, inglese e tedesca. Per informazioni rivolgersi alla segreteria della scuola.

Per gli emigranti. — Il Commissariato della emigrazione comunica:

« In seguito a numerosi reati di sangue recentemente perpetrati in New York da stranieri, tutti gli emigranti, subito dopo il loro arrivo in quella città, vengono ora perquisiti dalla polizia, la quale arresta quanti portino addosso coltelli, revolver o qualsiasi altra arma, compreso il box o pugno di ferro.

« Delle persone così arrestate, quelle che risultassero del tutto impregiudicate, vengono deferite ai tribunali ordinari, le altre, cioè quelle che abbiano riportato precedenti condanne, vengono inviate ad Ellis Island per essere quindi rimpatriate.

« È noto inoltre che per la nuova legge federale sull'immigrazione i pregiudicati possono essere sempre respinti al paese di origine, una volta scoperti, entro i tre anni dal loro sbarco agli Stati Uniti d'America ».

Movimento commerciale. — L'altro ieri furono caricati a Genova 891 carri, di cui 302 di carbone pel commercio, a Venezia 287, di cui 73 di carbone pel commercio, e a Savona 173, di cui 96 di carbone pel commercio.

Marina militare. — La R. nave *Sterope* è giunta a Newportnews il 23 corrente.

Marina mercantile. — Il piroscafo *Orseolo* della Società veneziana è giunto a Bombay, diretto a Calcutta. Da Suez è partito per Venezia il *Dandolo* della stessa Società.

TELEGRAMMI

(Agenzia Stefani)

LONDRA, 23. — Telegrafano da Kingston al *Times*, in data di ieri:

Violente scosse di terremoto sono state avvertite alle 4.32 del pomeriggio.

LONDRA, 23. — Il corrispondente del *Times* da Tangeri telegrafa in data di ieri:

Si conferma la sconfitta della Mahalla inviata contro Raisuli, ciò che ha fatto nascere un panico ad Alcazar.

Gli europei, che erano ritornati colà da qualche giorno sono partiti per il litorale.

WILHELMSHOHE, 23. — La guarigione dell'Imperatrice segue il suo corso normale.

Probabilmente non saranno pubblicati più bollettini sullo stato di salute dell'Imperatrice.

LONDRA, 23. — Telegrafano da Alcazar al *Daily Mail*, in data 21 corrente:

L'esercito di El Mrani ha attaccato Zwia, dove si trovava Raisuli.

Si dice che quest'ultimo abbia respinto la Mahalla, uccidendo trenta uomini e che abbia respinto pure la tribù dei Beni Youssen.

Lo stesso giornale ha da Tangeri, in data di ieri:

Si assicura da buona fonte che tutti gli europei hanno lasciato Fez.

LONDRA, 23. — Oggi la Camera dei comuni liquiderà i lavori legislativi della sessione, esaurendo vari progetti secondari e consacrerà le sedute della settimana prossima alla discussione degli emendamenti apportati dai lordi ai vari progetti.

In questa sessione furono approvati oltre quaranta progetti. La data della proroga non è ancora fissata.

TANGERI, 23. — Si ha da Casablanca, 22 agosto: Il generale Drude ha condotto personalmente una ricognizione per una estensione di una diecina di chilometri avanzando cinque chilometri al di là degli avamposti.

Notizie da Marrakesch dicono che il Pascià fu destituito e sostituito col figlio.

Si ha da Fez, 20 agosto: La situazione è cattiva; lo stato d'animo della popolazione è inquietante. La partenza di tutti gli europei è decisa pel 24 corrente.

LONDRA, 23. — Il Lloyd ha ricevuto il seguente dispaccio da Saint Grevesund:

Il vapore *Minerva*, di Amburgo, arrivato nel pomeriggio a Tilburg (Olanda) senza avarie ebbe una collisione giovedì mattina alle due col rimorchiatore *Abeille*, di Dunkerque, che è affondato.

Dodici uomini dell'equipaggio dell'*Abeille* sono annegati. Un macchinista ed un passeggero sono stati salvati.

LONDRA, 23. — L'agente a Mogador di una grande casa di Londra telegrafa il 21 corrente che la città e la regione sono calme e che la guerra santa non è più da temersi. La maggior parte delle tribù rifiutano di riconoscere Muley Afid come Sultano. Il panico della popolazione israelita è calmato. Nessuno lascia più Mogador; gli affari riprendono il loro corso.

MOGADOR, 23. — La città e i dintorni sono sempre calmi.

L'*Amiral Aube* è arrivato per sostituire il *Du Chayla*, che si reca a far carbone a Gibilterra.

Marrakesch è calma. Parecchie tribù influenti rimangono fedeli e rifiutano di riconoscere come Sultano Muley Afid.

La guerra santa desiderata e predicata un po' dappertutto non raccoglie che pochi aderenti per il timore delle conseguenze. Non si può dire quale seguito avrà l'attitudine attuale degli arabi.

I cittadini vogliono la pace ad ogni costo, ma nella campagna gli abitanti sono discordi fra loro e vi è poca probabilità che si uniscano.

La presenza degli incrociatori francesi è salutare e dà da pensare agli arabi. Parecchie tribù rimaste fedeli al Sultano garantiscono la sicurezza della città.

COSTANTINOPOLI, 23. — È stato pubblicato un *Iradè* circa la costruzione di un incrociatore da parte del cantiere Ansaldo, nell'arsenale marittimo di Costantinopoli.

Il prezzo dell'incrociatore ascende a 330,000 lire turche.

PIETROBURGO, 24 — Dei banditi hanno assalito la ferrovia costiera presso la stazione di Pietroburgo ed hanno rubato il corriere della manifattura imperiale di armi di Scororesk, con tredicimila rubli.

I malfattori hanno ucciso un colonnello e ferito un'altra persona che accompagnava il corriere e poscia sono fuggiti, approfittando di una fermata del treno.

TANGERI, 24. — La sconfitta della Mahalla comandata da El Mrani è confermata. El Mrani, che veniva dal sud, fu circondato da tutte le parti e messo in cattiva posizione.

La tribù dei Kmas partecipò all'attacco con Raisuli, che ebbe parecchi combattenti uccisi.

Il combattimento è avvenuto martedì sera.

Nel pomeriggio 300 cavalieri della Mahalla, recentemente giunti da Fez, sono partiti in soccorso di El Mrani.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE
del R. Osservatorio del Collegio Romano
del 23 agosto 1907

Il barometro è ridotto allo zero	0°
L'altezza della stazione è di metri	50.60
Barometro a mezzodì	759 57.
Umidità relativa a mezzodì	33
Vento a mezzodì	SW.
Stato del cielo a mezzodì	sereno.
Termometro centigrado	massimo 27.3
	minimo 15 1.
Pioggia in 24 ore	—

23 agosto 1907.

In Europa: pressione massima di 769 sul golfo di Guascogna, minima di 755 in Scandinavia.

In Italia nelle 24 ore: barometro disceso intorno a 1 mm. al nord, salito fino a 3 mm. altrove; temperatura diminuita; venti forti al sud; temporali in Calabria e Sicilia.

Barometro: minimo a 753 sulle coste joniche, massimo a 766 lungo la catena alpina.

Probabilità: cielo vario sull'alta Italia con qualche pioggia, sereno altrove: venti deboli o moderati tra nord e ponente.

BOLLETTINO METEORICO
dell'Ufficio centrale di meteorologia e di geodinamica

Roma, 23 agosto 1907.

STAZIONI	STATO del cielo ore 7	STATO del mare ore 7	TEMPERATURA precedente Massima nelle 24 ore	Minima
Porto Maurizio	sereno	calmo	25 9	19 8
Genova	1/4 coperto	calmo	26 1	18 6
Spezia	1/2 coperto	legg. mosso	26 8	16 0
Cuneo	coperto	—	23 1	13 3
Torino	coperto	—	22 6	15 5
Alessandria	1/2 coperto	—	26 8	13 0
Novara	coperto	—	28 0	15 9
Domodossola	coperto	—	26 3	10 6
Pavia	3/4 coperto	—	25 8	11 6
Milano	3/4 coperto	—	27 2	15 7
Como	—	—	—	—
Sondrio	coperto	—	25 0	11 0
Bergamo	1/4 coperto	—	22 2	15 6
Brescia	—	—	—	—
Cremona	1/4 coperto	—	25 8	14 0
Mantova	sereno	—	24 6	15 0
Verona	1/2 coperto	—	25 4	15 1
Belluno	coperto	—	21 8	14 3
Udine	coperto	—	22 0	12 8
Treviso	coperto	—	25 6	15 9
Venezia	3/4 coperto	calmo	22 6	15 2
Padova	3/4 coperto	—	23 2	13 3
Rovigo	1/4 coperto	—	25 0	14 3
Piacenza	sereno	—	24 2	12 4
Parma	1/4 coperto	—	24 5	14 4
Reggio Emilia	1/2 coperto	—	23 4	13 8
Modena	1/2 coperto	—	23 0	13 8
Ferrara	coperto	—	23 5	12 9
Bologna	1/4 coperto	—	23 4	14 4
Ravenna	sereno	—	22 3	12 9
Forlì	sereno	—	22 8	14 0
Pesaro	sereno	calmo	22 8	12 2
Ancona	1/4 coperto	mosso	24 0	16 5
Urbino	sereno	—	19 4	14 4
Macerata	sereno	—	21 4	14 2
Ascoli Piceno	sereno	—	29 8	14 0
Perugia	sereno	—	20 9	13 4
Camerino	sereno	—	18 1	11 8
Lucca	1/4 coperto	—	25 7	14 0
Pisa	sereno	—	26 5	11 6
Livorno	sereno	calmo	25 0	15 2
Firenze	sereno	—	25 8	12 8
Arezzo	sereno	—	24 4	11 8
Siena	sereno	—	26 9	14 1
Grosseto	sereno	—	30 0	10 0
Roma	sereno	—	28 1	15 1
Teramo	sereno	—	27 7	13 2
Chieti	3/4 coperto	—	21 0	14 0
Aquila	sereno	—	24 1	9 3
Agnone	sereno	—	19 5	10 9
Foggia	sereno	—	24 0	18 8
Bari	1/4 coperto	legg. mosso	23 0	20 3
Lecce	1/4 coperto	—	25 2	18 0
Caserta	sereno	—	26 0	18 4
Napoli	sereno	calmo	25 0	17 1
Benevento	sereno	—	24 0	12 0
Avellino	sereno	—	22 8	10 2
Caggiano	sereno	—	20 7	11 7
Potenza	sereno	—	18 4	11 0
Cosenza	sereno	—	27 0	14 0
Tiriolo	sereno	—	24 5	15 2
Reggio Calabria	sereno	calmo	28 6	20 0
Trapani	1/4 coperto	legg. mosso	26 8	22 9
Palermo	1/2 coperto	calmo	30 0	18 1
Porto Empedocle	sereno	calmo	27 0	20 5
Caltanissetta	sereno	—	29 2	23 0
Messina	1/4 coperto	calmo	29 4	19 6
Catania	coperto	mosso	28 4	21 2
Siracusa	3/4 coperto	mosso	27 5	20 5
Cagliari	sereno	calmo	30 0	17 5
Sassari	sereno	—	26 0	17 1

Direttore: G. B. BALLESIO. Tipografia delle Mantellate. RAFFAELE TUMINO, *gerente responsabile*.